

Décret

Générale

colonial

Décret n° 63-512 abrogeant le décret n° 57-369 du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 26 mai 1963, p.4780)

n° 63-512

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mai 1963

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1963

Date du numéro
30 juin 1963

VISAS

Le Premier Ministre, Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du Ministre de la Santé publique et de la Population

Vu la Constitution du 4 octobre 1958

Vu le décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du Code de la nationalité française dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 17

Vu le décret du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le décret du 22 mars 1957 portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé. Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au «Journal officiel» de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Georges POMPIDOU. Par le Premier Ministre Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, Louis JACQUINOT. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Jean FOYER. Le Ministre de la Santé publique et de la Population, Raymond MARCELLIN.